



Athénée Fernand Blum

Avenue Ernest Renan, 12
Avenue de Roodebeek, 59
1030 Schaarbeek

REGLEMENT DES ETUDES

1. Bulletins

L'année scolaire compte environ quarante semaines de cours effectifs, réparties en quatre périodes (degrés 1 et 2) ou en trois périodes (degré 3) dont les résultats sont communiqués par l'intermédiaire du bulletin.

Le bulletin est remis aux élèves à l'issue de chaque période et après les examens de décembre (fin du 1^{er} trimestre) et de juin (fin de l'année scolaire).

L'élève qui n'a pas été noté pendant la période obtient pour celle-ci la note de la période suivante. S'il s'agit de la période précédant l'examen, une moyenne est établie sur base de ce dernier.

Les points par discipline apparaissent sur un total de 100 et une pondération en fonction du nombre d'heures de cours dans la discipline sera prise en compte dans le calcul de la moyenne générale.

La première année commune et la deuxième année commune sont globalisées sur la base du continuum pédagogique. Les notes obtenues à la fin de la deuxième commune, basées sur une répartition d'environ 1/3 (1^{re}) - 2/3 (2^e), constituent ainsi une évaluation de l'ensemble du premier degré

2. Evaluation

L'évaluation de l'élève comprend notamment :

- l'évaluation journalière (comprenant interrogations orales ou écrites, devoirs, exposés, travaux pratiques, etc.)
- l'évaluation du comportement, de l'ordre, de la ponctualité et de la tenue des documents administratifs
- les examens écrits et oraux
- l'évaluation concernant les compétences transversales (1^{er} degré)

Le nombre d'évaluations par branche n'a pas été fixé. Les notes sont communiquées aux parents via le journal de classe, un répertoire ou par la remise du travail qui doit être signé et ensuite remis au professeur concerné dans les délais fixés par celui-ci. Les travaux sont rassemblés et transmis par le professeur, au secrétariat, après chaque période ou à la fin de l'année scolaire (pour archivage).

Toute tricherie aux interrogations entraînera l'annulation de l'épreuve.

3. Examens

Des examens sont organisés en décembre et en juin dans toutes les disciplines qui s'y prêtent. Pour les degrés 2 et 3 uniquement, des épreuves de repêchage (examens de passage) sont organisées durant les trois premiers jours ouvrables du mois de septembre. Il n'y a pas de session supplémentaire.

Au 1^{er} degré, il n'y a pas d'examens de passage. Des travaux de vacances peuvent éventuellement être imposés à l'élève durant les vacances d'été. Ces travaux ne conditionnent pas les modalités de passage de classe mais peuvent influencer les notes obtenues

En 1^{re} année, les pondérations des périodes et des examens sont identiques.

En 2^e et 3^e années, les pondérations des périodes et de l'examen de décembre sont identiques. Quant à l'examen de juin, la pondération équivaut au double d'une période.

Au cycle supérieur (4^e, 5^e et 6^e années), la pondération de l'examen de décembre équivaut au double d'une période. Quant à l'examen de juin, la pondération équivaut au quadruple d'une période.

Les examens de repêchage sont notés sur 100.

Toute tricherie aux examens entraînera l'annulation de l'épreuve.

4. Horaires des examens

Ceux-ci sont communiqués aux élèves au plus tard le 1^{er} décembre pour la session de décembre, au plus tard le 1^{er} juin pour la session de juin, au plus tard le 15 juin pour les examens de passage.

L'horaire de ces derniers sera, en outre, affiché à l'entrée de l'école dès la diffusion des résultats des délibérations.

5. Absences aux examens

Toute absence aux examens doit être justifiée dans les 24 heures par certificat médical.

a. En cas d'absence non justifiée, l'élève perd tous les points attachés à l'examen non fait ainsi qu'au travail journalier pendant la période d'absence.

b. En cas d'absence justifiée, les dispositions suivantes sont d'application :

- Absence partielle ou totale aux compositions de décembre
L'élève a droit à un nombre de points proportionnel aux points obtenus pour les mêmes branches aux compositions de juin.
- Absence partielle ou totale aux compositions de juin
L'élève doit subir dès la rentrée scolaire un examen dans les branches pour lesquelles il n'a pas satisfait.
Dans ce cas précis, l'examen de septembre n'est pas un examen de passage. L'élève est interrogé sur la matière du 2^e semestre et la note obtenue est additionnée aux notes précédentes. Il est donc jugé sur les totaux annuels.

Toutefois, l'élève est dispensé de cette exigence s'il a obtenu pour chacune de ces branches :
1°) au cours du 1^{er} semestre, les minima requis (travail journalier + compositions) ;
2°) au cours du 2^e semestre, 70% des points (travail journalier de l'ensemble des périodes).

- Absence partielle ou totale aux deux séries de compositions
Il devra présenter les examens dès la rentrée scolaire dans chacune des branches pour lesquelles il n'a pas présenté l'épreuve.
- Absence partielle ou totale durant la session de septembre
Aucune session supplémentaire n'est organisée.

6. Sanction des études

Le Conseil de classe est souverain dans ses décisions, pour l'admission (ou le refus du passage) de l'élève dans le niveau supérieur, ainsi que pour l'attribution des différents certificats.

Il se prononce, dans le respect des dispositions relatives à l'évaluation de chaque élève, sur l'opportunité du passage de classe (éventuellement avec restriction), sur la nécessité d'imposer une ou plusieurs épreuves de repêchage ainsi que sur la pertinence d'une certification.

Les éléments pris en compte, pour la prise de décision, sont les résultats et l'évolution de ceux-ci dans les différentes matières, la régularité de la présence aux cours et la tenue des documents exigés par les services de contrôle et d'inspection (conformément à l'article 8 de l'A.R. du 29/06/84, modifié par A.Gt. 02/04/98).

7. Attestations d'orientation et certificats

- Pour chaque classe du premier degré, le Conseil de classe établit, pour chaque élève, un « *rapport de compétences* » et éventuellement un « *plan individuel d'apprentissage* ».
 - En fin de première année, le Conseil de classe émettra un avis sur l'orientation à suivre par l'élève en 2^e année. Cette orientation sera indiquée, si nécessaire, dans le plan d'apprentissage de l'élève.
 - En fin de 2^e année, le Conseil de classe délivrera ou non le certificat du premier degré (CE1D)
 - Un élève ayant obtenu son CE1D passera en 3^e année (sans restriction de formes, de sections et d'orientation)
 - Un élève n'ayant pas obtenu son CE1D qui n'a pas 16 ans et moins de trois années dans le degré se verra orienté vers une 2^e supplémentaire à la fin de laquelle l'élève repassera son CE1D
 - Un élève n'ayant pas obtenu son CE1D qui a plus de 16 ans et/ ou a plus de trois ans dans le degré se verra orienté vers une 3^e année et se verra préciser quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.
 - Les troisième, quatrième et cinquième années sont sanctionnées par une attestation d'orientation qui comporte une des trois mentions suivantes :
 1. l'élève a terminé l'année avec fruit et peut être admis dans l'année supérieure (attestation A),
 2. l'élève a terminé l'année avec fruit mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telles formes d'enseignement, telles sections et/ou telles orientations d'études (attestation B),
 3. l'élève n'a pas terminé l'année avec fruit (attestation C).
 - En règle générale, une attestation C est délivrée aux élèves qui :
 1. n'obtiennent pas 50% des points au total de l'ensemble des branches (hors morale/religion/epa);
 2. totalisent plus de quatre examens de passage. A la demande des parents, le Conseil de classe permettra à l'élève de présenter plus de 4 examens de passage ;
 3. échouent à l'examen de passage.Ces élèves doivent donc redoubler leur année.
- Aux 2^e et 3^e degrés, l'élève qui n'a pas obtenu la moyenne requise dans une ou plusieurs branches du programme est astreint, par décision du Conseil de classe, aux examens de passage pour ces branches. Les résultats obtenus aux examens de passage conditionnent la nature de l'attestation attribuée à l'élève.
- Au terme de la quatrième année, le Conseil de classe attribue, aux élèves qui terminent avec fruit, le certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré.

- Au terme de la cinquième année, le Conseil de classe ne peut attribuer que les seules attestations A ou C (les deux dernières années de l'enseignement secondaire devant être accomplies dans la même section).
- Au terme de la sixième et dernière année, le Conseil de classe décide de l'octroi du *certificat de l'enseignement secondaire supérieur* en fondant sa décision sur les critères mentionnés plus haut. En cas d'échec, l'élève peut présenter des examens de repêchage au début du mois de septembre

8. Composition du Conseil de classe

Le Conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion, de morale non confessionnelle et/ou de CPC. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent assister, avec voix consultative, au Conseil de classe. La délibération est secrète.

Au premier degré, **le Conseil de classe se réunit au moins quatre fois par an.**

Il informe l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale des difficultés rencontrées par l'élève et/ou de ses faiblesses dans la maîtrise des socles de compétence.

Conformément au Plan Individuel d'Apprentissage (PIA), pour toute classe du premier degré, le Conseil de classe peut imposer à l'élève en difficulté des rattrapages, des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau, de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire (en lieu et place, en tout ou en partie, temporairement ou définitivement, des activités complémentaires, voire de certaines activités de la formation commune ainsi que des activités parascolaires). Ces activités de remplacement sont obligatoires

9. Communication des résultats des délibérations

Le Conseil de classe délibère à la fin du mois de juin, après les examens, et en septembre, après les épreuves de repêchage. Les dates de délibérations sont communiquées aux élèves avant le 15 juin. Les résultats des délibérations sont communiqués par affichage dans les locaux de l'école :

- au fur et à mesure de l'avancement des délibérations,
- au plus tard à 8 h, le lendemain de la délibération du mois de juin ou le lundi suivant la délibération, si celle-ci a lieu un vendredi,
- à partir de 15 h, le troisième jour ouvrable du mois de septembre uniquement pour les élèves soumis aux examens de passage.

10. Recours contre les décisions du Conseil de classe

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, indique dans son chapitre X la procédure à suivre par tout élève majeur, par tout parent ou tuteur d'élève mineur, qui désire s'opposer à une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

a. Procédure interne

Cette procédure est destinée à instruire les contestations pouvant éventuellement survenir à propos des décisions du Conseil de classe et à favoriser la conciliation des points de vue.

La procédure interne est clôturée le dernier jour ouvrable du mois de juin, pour les délibérations du mois de juin. Dans les cinq jours qui suivent la délibération pour les délibérations du mois de septembre.

Ce recours interne comprend nécessairement :

1. Un entretien entre le Chef d'établissement ou son délégué et l'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Cet entretien devant obligatoirement avoir lieu avant 15 heures, l'avant-dernier jour ouvrable du mois de juin, pour les décisions définitives relatives aux délibérations de juin ; dans les quatre jours qui suivent la délibération pour les décisions relatives aux délibérations de septembre.
Cet entretien fera l'objet d'un procès-verbal en deux exemplaires signés par les deux parties.
2. Un avis rendu par une commission comprenant l'Inspection pédagogique de la commune de Schaerbeek, les Directions des écoles secondaires communales et un délégué du Pouvoir organisateur. Cette commission se réunit le matin du dernier jour ouvrable du mois de juin, pour les décisions relatives aux délibérations de juin ; le matin du cinquième jour qui suit la délibération pour les décisions relatives aux délibérations de septembre.

A l'issue de cette procédure, le Conseil de classe pourra être amené à se réunir à nouveau. Dans tous les cas, la décision résultant de la procédure interne sera communiquée aux parents par lettre recommandée.

b. Procédure devant le Conseil de recours (procédure externe)

1. L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, *pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne au sein de l'établissement*, dans les dix jours qui suivent la notification de sa décision ou sa confirmation.
Le recours comprend une motivation précise (indiquant ce que l'on conteste, ce que l'on souhaite). Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.
Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe concernant d'autres élèves.
2. Le recours est adressé par lettre recommandée à l'administration :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire
Enseignement de caractère non confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

L'administration transmet immédiatement la lettre au Président du Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné.

Celui-ci peut adresser à l'administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

3. Les Conseils de recours siègent au plus tard entre le 16 et le 31 août pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de juin et, entre le 15 septembre et le 10 octobre pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.

4. Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.
5. La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.
6. Les décisions des Conseils de recours sont notifiées le jour même, en deux exemplaires, par le Président ou son délégué, au Directeur général de l'enseignement obligatoire qui en transmet immédiatement un exemplaire au Chef d'établissement et en informe simultanément l'élève s'il est majeur ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.